

**Commission économique pour l'Europe**

Conférence des statisticiens européens

Groupe d'experts des recensements de la population et des habitations

Vingt-sixième réunion

Genève, 2-4 octobre 2024

Point 2 j) de l'ordre du jour provisoire

Révision des recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2030 : Caractéristiques des habitations**Élaboration de recommandations sur les caractéristiques des habitations****Note de l'Équipe spéciale des caractéristiques des habitations de la Conférence des statisticiens européens****Résumé*

Le présent document contient le projet de chapitre consacré aux caractéristiques des habitations qui figurera dans les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens (CSE) pour les recensements de la population et des habitations de 2030, ainsi qu'un résumé des modifications apportées par rapport aux Recommandations de 2020. L'objectif principal est de recueillir les observations et les propositions des experts nationaux du recensement sur le projet de texte afin qu'il soit tenu compte des besoins et des priorités des organismes nationaux de statistique ainsi que des faits les plus récemment survenus dans le domaine.

* L'Équipe spéciale des caractéristiques des habitations de la Conférence des statisticiens européens est actuellement composée des membres suivants : Sixten Maximillian Thestrup (Eurostat, Président), Gohar Meliksetyan (Arménie), Katrin Schöber (Autriche), Diarmuid Reidy (Irlande), Dragoş Alexandru Mondiru (Roumanie), Lucia Vanišová (Slovaquie), Christoph Popp (Suisse), Marc Spörri (Suisse), Evan Brassell (États-Unis d'Amérique), Mónica Rodrigues (Université de Coimbra, Portugal), Fabian Bach (Eurostat) et Eduard Jongstra (Fonds des Nations Unies pour la population). Anja Krause (Allemagne) et Alexander Tatzel (Allemagne), anciens membres de l'Équipe spéciale, ont également grandement contribué aux travaux. Les opinions exprimées sont strictement celles des auteurs et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une position officielle de la Commission européenne (à laquelle appartient le Président de l'équipe spéciale ayant élaboré le présent rapport).

NOTE : les appellations employées dans le présent document ne reflètent aucune prise de position du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant au statut juridique de pays, territoires, villes ou zones quelconques, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.



I. Introduction

1. Tous les dix ans, la Conférence des statisticiens européens (CSE) publie des recommandations en vue d'aider les pays à effectuer les recensements de la population et des habitations. Ces recommandations sont élaborées par des équipes spéciales composées d'experts et supervisées par le Groupe directeur de la CSE sur les recensements de la population et des habitations. Parmi les domaines d'activité de l'Équipe spéciale des caractéristiques des habitations figurent un vaste éventail de thèmes liés aux habitations, notamment les définitions et les caractéristiques des bâtiments, des locaux d'habitation, des unités d'habitation et des logements classiques.
2. On trouvera dans la deuxième partie du présent document un résumé des modifications apportées au chapitre consacré aux caractéristiques des habitations qui figure dans les Recommandations de la CSE pour les recensements de la population et des habitations de 2020. La troisième partie du document consiste en une synthèse de haut niveau du projet de chapitre.
3. La quatrième partie présente le projet de chapitre concernant les caractéristiques des habitations qui figurera dans les Recommandations de 2030.
4. L'objectif principal du présent document est de recueillir les observations et les propositions des experts nationaux sur le projet de texte afin qu'il soit tenu compte des besoins et des priorités des organismes nationaux de statistique.

II. Résumé des modifications apportées par rapport aux Recommandations de 2020

5. Les propositions de mise à jour visent notamment à apporter des éclaircissements sur plusieurs définitions relatives aux logements classiques et aux locaux d'habitation collectifs, à actualiser la ventilation des caractéristiques essentielles et des caractéristiques subsidiaires et à supprimer des paragraphes incohérents ou obsolètes.
6. Les principales modifications sont les suivantes :
 - a) *Éclaircissements concernant l'utilisation de la terminologie relative aux définitions et aux caractéristiques.* En ce qui concerne les définitions et les caractéristiques relatives aux logements classiques et aux unités d'habitation, l'Équipe spéciale a révisé le texte pour bien distinguer les logements classiques d'une part, et les logements, d'autre part. Cela s'est avéré particulièrement important pour ce qui concerne la ventilation des régimes d'occupation des logements classiques ;
 - b) *Amélioration des renvois à d'autres chapitres des Recommandations de la CSE.* L'Équipe spéciale s'est appuyée sur les débats tenus avec l'Équipe spéciale des caractéristiques du ménage et de la famille pour mettre à jour plusieurs paragraphes afin de mieux décrire la différence entre les caractéristiques et les définitions qui peuvent sembler similaires dans les deux chapitres. Par exemple, des précisions ont été apportées sur la manière de déterminer si une personne doit être considérée comme faisant partie d'un ménage institutionnel, ainsi que sur la différence entre les caractéristiques « régime de propriété » et « modalités de jouissance » ;
 - c) *Amélioration de la formulation et suppression des passages obsolètes :* l'Équipe spéciale a relevé certaines formulations qui pouvaient prêter à confusion ou être mal comprises. Ces paragraphes ont été améliorés. De plus, plusieurs paragraphes contenaient des passages dont l'inclusion soit n'était pas suffisamment étayée, soit ne se justifiait pas. Les paragraphes relatifs à la norme de densité ont été raccourcis, la notion selon laquelle il était préférable d'utiliser la surface utile plutôt que le nombre de pièces ayant été supprimée. La CSE recommande désormais de collecter, si possible, des informations relatives tant à la surface utile qu'au nombre de pièces. De même, le paragraphe portant sur les indicateurs de surpeuplement a été supprimé, car il n'a pas été jugé utile à la collecte des données de recensement ;

d) *Mise à jour des rubriques de ventilation des caractéristiques essentielles et des caractéristiques subsidiaires, le but étant de mieux tenir compte de la situation actuelle dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE).* Plusieurs rubriques des caractéristiques ont été mises à jour, les plus notables concernant le « mode de chauffage », « la principale énergie utilisée pour le chauffage » et les « logements selon les matériaux de construction utilisés dans certaines parties du bâtiment ». Grâce aux réponses au questionnaire, l'Équipe spéciale a constaté que ces caractéristiques étaient collectées dans un nombre croissant de pays et qu'il convenait donc de mettre à jour les rubriques afin de mieux rendre compte de la façon dont les nouveaux bâtiments étaient construits et des différents modes de chauffage utilisés dans les logements classiques et les unités d'habitation. En ce qui concerne le chauffage, le chauffage urbain a été ajouté à la liste des rubriques, et une distinction claire a été établie entre la chaleur ambiante et l'électricité classique parmi les sources d'énergie utilisées pour le chauffage. La liste des rubriques des matériaux de construction a été élargie ; la pierre, le béton et la charpente métallique sont désormais des catégories distinctes.

III. Synthèse du chapitre

7. Le chapitre est divisé en plusieurs parties : introduction concernant les caractéristiques des habitations ; définitions des notions et des caractéristiques ; rubriques de ventilation des caractéristiques.

8. L'introduction et les définitions constituent l'ossature du chapitre. Deux figures présentent les différents types d'habitation et leur classification, et précisent les caractéristiques essentielles et les caractéristiques subsidiaires des habitations. *La recommandation relative à cette partie consiste à établir une classification détaillée des types d'habitation, notamment des logements classiques, des unités d'habitation et des locaux d'habitation.*

9. Les caractéristiques essentielles peuvent être divisées en deux catégories : celles ayant trait aux bâtiments et aux logements (comme le type de logement, la période de construction du bâtiment, l'accès aux éléments de confort et la norme de densité) et celles ayant trait aux occupants (comme le régime d'occupation des logements classiques, le régime de propriété et le nombre d'occupants). *La recommandation générale relative à ces caractéristiques est de collecter des informations au niveau à un chiffre.*

10. Les caractéristiques subsidiaires englobent principalement d'autres types d'éléments de confort (comme la cuisine, le type de système d'évacuation des eaux usées, l'ascenseur et la climatisation), des recommandations relatives à l'énergie et au chauffage (principale énergie utilisée pour le chauffage, électricité et gaz de réseau) et d'autres particularités des logements et des bâtiments.

IV. Projet de texte du chapitre consacré aux caractéristiques des habitations¹

A. Introduction

11. Le présent chapitre traite des caractéristiques des habitations et de la relation de la population aux locaux d'habitation. Ces caractéristiques peuvent être définies comme les particularités des unités d'habitation et des bâtiments au sujet desquelles des données sont généralement recueillies dans le cadre d'un recensement des habitations (que celui-ci soit ou non réalisé en même temps que le recensement de la population). Il convient cependant de noter que certaines caractéristiques susceptibles de se rapporter à l'unité d'habitation (par

¹ Les renvois internes à ce chapitre sont donnés selon la numérotation utilisée dans le présent document. Pour les renvois à d'autres chapitres, les numéros des paragraphes des Recommandations de 2020 sont indiqués entre crochets. Dans les deux cas, les numéros des paragraphes faisant l'objet d'un renvoi seront différents dans la version finale des Recommandations de 2030 qui sera publiée.

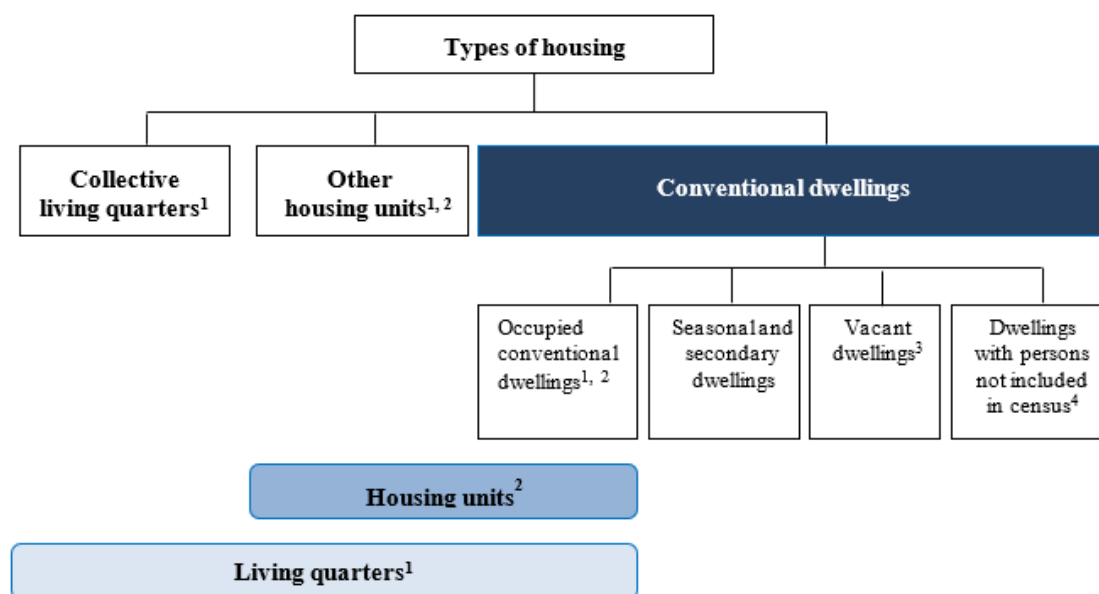
exemple, la caractéristique essentielle « Modalités de jouissance » et les caractéristiques subsidiaires « Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement » et « Loyer ») ont été englobées dans les caractéristiques des ménages privés, énoncées au [chapitre XIV], étant donné que la principale unité de dénombrement pour ces caractéristiques est généralement le ménage.

12. Pour toutes les caractéristiques des habitations présentées dans ce chapitre, l'unité principale de dénombrement est le « logement classique ». Néanmoins, certaines caractéristiques se rapportent à d'autres types d'unité d'habitation. La caractéristique « Mode de logement », qui rend compte du lien entre la population et les locaux d'habitation et qui a donc trait aux individus, fait exception. La figure 1 présente les différents types d'habitation auxquels renvoient une ou plusieurs caractéristiques. Celles-ci sont définies aux paragraphes 17 à 32.

13. Le « bâtiment » dans lequel un logement se trouve est considéré comme une unité de dénombrement indirecte mais importante pour les recensements des habitations, car il faut disposer des données qui s'y rapportent (type de bâtiment, matériaux de construction et autres caractéristiques) pour pouvoir décrire correctement les locaux d'habitation qui s'y trouvent. Dans les recensements des habitations, les questions portant sur les caractéristiques des bâtiments se rapportent en principe au bâtiment dans lequel se trouvent les (ensembles de) locaux d'habitation dénombrés, et les informations sont enregistrées pour chacune des unités d'habitation ou chacun des autres ensembles de locaux d'habitation qui s'y trouvent.

14. Les caractéristiques recommandées dans le présent chapitre ne conviennent pas toutes aux différents types d'habitation. La figure 2 indique, pour chaque type d'habitation, si la caractéristique considérée est essentielle ou subsidiaire et si des informations peuvent ou non être collectées dans le cadre du recensement concernant ce type d'habitation. Les motifs de non-inclusion d'une caractéristique particulière dans le recensement sont variables. Pour certains types d'habitation, la caractéristique ne présente pas d'intérêt. Dans d'autres cas, il peut être difficile ou impossible de l'inclure dans le recensement. C'est le cas en particulier des logements vacants au moment du recensement. Enfin, la caractéristique peut ne pas être adaptée ou utile pour tel ou tel type de mode de logement, comme c'est le cas concernant les éléments de confort dans les locaux d'habitation collectifs.

Figure 1
Types d'habitation



Note:

¹ 'Occupied conventional dwellings', 'other housing units' and 'collective living quarters' together represent the sum of all 'living quarters', and to qualify must be used by at least one person as their usual residence at the time of the census in order to be counted (see paragraphs [872–873]).

² The sum of 'occupied conventional dwellings' and 'other housing units' represents the sub-set of 'housing units' (see paragraphs [874–875]).

³ A dwelling can be deemed 'vacant' for one of a number of reasons (see paragraph [903–904]).

⁴ 'Persons not included in census' are those that are temporarily present in the dwelling at the time of the census but who are not considered part of the total usually resident population (see paragraph [879]).

B. Définitions

1. Bâtiments

15. Dans le cadre des recensements, on entend par « bâtiment » une construction indépendante qui comprend un ou plusieurs logements, pièces ou autres espaces, qui est couverte par un toit et limitée par des murs extérieurs ou des murs mitoyens allant des fondations jusqu'au toit, et qui est conçue pour être utilisée comme habitation, pour servir à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou culturelles ou à la prestation de services. Ainsi, un bâtiment peut être une maison individuelle, un immeuble divisé en appartements, une usine, un magasin, un entrepôt, un garage, une grange, etc.

16. Les bâtiments contenant des logements classiques tels que définis ci-dessus constituent une unité importante, les données relatives aux types de bâtiments et à l'époque de leur construction étant nécessaires à la description des logements situés dans le bâtiment et à l'élaboration de programmes de logement.

2. Locaux d'habitation

17. Un « local d'habitation » est un type d'habitation qui sert de résidence habituelle à une ou plusieurs personnes. Il s'agit d'un lieu de résidence individuel et indépendant :

a) Qui a été édifié, bâti, converti ou aménagé à des fins d'habitation, sous réserve qu'il ne soit pas utilisé à d'autres fins et qu'il soit occupé au moment du recensement ; ou

b) Qui, bien que non destiné à l'habitation, était utilisé à cette fin au moment du recensement.

18. Les « locaux d'habitation » répondent aux définitions des principales catégories dans lesquelles ils sont répartis, à savoir :

a) Les logements classiques occupés ;

b) Les autres unités d'habitation (huttes, baraques, cabanes, caravanes, bateaux, granges, moulins, caves ou autres abris utilisés pour l'habitation humaine au moment du recensement) ;

c) Les locaux d'habitation collectifs (hôtels, institutions, camps, etc.).

Figure 2

Tableau récapitulatif des caractéristiques des habitations

Caractéristique	Unités de dénombrement ²	Types d'habitation et mode de logement					Logements saisonniers et secondaires, logements vacants, logements dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement
		Sans-abri primaires ¹	Locaux d'habitation collectifs	Autres unités d'habitation	Logements classiques occupés		
					(LOGEMENTS CLASSIQUES)		
					(UNITÉS D'HABITATION)		
(LOCAUX D'HABITATION)							
Types de locaux d'habitation	LH	●	Essentielle	Essentielle	Essentielle	●	
Mode de logement	I	Essentielle	Essentielle	Essentielle	Essentielle	●	
Régime d'occupation des logements classiques	L	●	●	●	Essentielle	Essentielle	
Caractéristiques des logements secondaires et saisonniers et des logements vacants	L	●	●	●	●	Subsidaire	
Régime de propriété	L	●	●	●	Essentielle	○	
Occupation en nombre de ménages privés	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	●	
Nombre d'occupants	LH	●	Essentielle	Essentielle	Essentielle	●	
Surface utile et nombre de pièces	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	○	
Norme de densité	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	●	
Types de pièces	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	
Système d'alimentation en eau	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	○	
Lieux d'aisances	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	○	
Salles d'eau	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	○	
Eau chaude	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	
Évacuation des eaux usées	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	
Cuisine	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	
Mode de chauffage	UH	●	●	Essentielle	Essentielle	○	
Principale énergie utilisée pour le chauffage	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	
Électricité	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	
Gaz de réseau	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	
Climatisation	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	
Accessibilité du logement	UH	●	●	Subsidaire	Subsidaire	○	
Emplacement du logement dans le bâtiment	UH	●	●	●	Subsidaire	○	
Type de bâtiment	L	●	●	●	Essentielle	○	
Nombre d'étages dans le bâtiment	L	●	●	●	Subsidaire	○	
Ascenseur	L	●	●	●	Subsidaire	○	
Époque de la construction	L	●	●	●	Essentielle	○	
Matériaux de construction	L	●	●	●	Subsidaire	○	
État du bâtiment	L	●	●	●	Subsidaire	○	

Note :

● Non mesuré ou inapplicable au moment du recensement.

○ Peut être difficile à mesurer au moment d'un recensement. Cette information peut être recueillie par certains pays ou peut déjà être à leur disposition. Toutes les caractéristiques des logements saisonniers et secondaires et des logements vacants doivent être indiquées séparément.

¹ Y compris toutes les personnes qui ne sont pas des résidents habituels dans une catégorie de locaux d'habitation (voir par. 44).

² Unités de dénombrement : I=Individus ; LH = Locaux d'habitation ; UH = Unités d'habitation ; L=Logements.

3. Unités d'habitation

19. Une « unité d'habitation » est une construction individuelle et indépendante conçue pour être habitée par un seul ménage, ou qui n'est pas conçue pour l'habitation, mais est utilisée comme résidence habituelle par un ménage au moment du recensement. Cette notion englobe les « logements classiques occupés » et les « autres unités d'habitation », tels que définis ci-après.

20. À des fins de comparaison, il est recommandé que les informations concernant les logements classiques occupés et (dans la mesure du possible) les autres unités d'habitation soient présentées séparément.

4. Logements classiques

21. On entend par « logement classique » un ensemble de locaux individuel et indépendant qui est conçu pour servir d'habitation humaine permanente en un lieu fixe et n'est pas entièrement utilisé à des fins non résidentielles (par exemple à des fins commerciales) au moment du recensement. Il se compose d'une pièce ou d'une série de pièces et de ses accessoires (par exemple des vestibules, des couloirs) situés dans un bâtiment permanent ou dans une partie structurellement séparée de ce bâtiment. Il ne comporte pas nécessairement de salle de bains ou de lieux d'aisances réservés à l'usage exclusif de ses occupants.

22. Un logement classique est individuel s'il est entouré de murs et couvert d'un toit de sorte qu'il permet à une personne, ou à un groupe de personnes, de s'isoler pour dormir, préparer et prendre des repas et de s'abriter des intempéries et de tout danger. Il est indépendant lorsqu'il dispose d'une entrée donnant directement sur la rue ou sur un escalier, un couloir, une galerie ou un terrain public ou commun, c'est-à-dire lorsque les occupants peuvent y pénétrer ou en sortir sans traverser des locaux habités par un autre ménage.

23. On entend par « bâtiment permanent » un bâtiment construit pour demeurer structurellement stable pendant au moins quinze ans. Certains pays préféreront peut-être rattacher la notion de permanence à la méthode ou aux matériaux de construction utilisés. Les pièces d'habitation non contiguës qui sont manifestement destinées à faire partie du logement classique, par exemple celles qui se trouvent au-dessus d'un garage indépendant, doivent être recensées.

24. Les logements classiques peuvent être classés comme logements occupés, logements réservés à une utilisation secondaire ou saisonnière, logements vacants, ou logements dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement :

a) Un logement classique est classé dans la catégorie « logement classique occupé » s'il est la résidence habituelle d'une ou plusieurs personnes, même si ces dernières en sont temporairement absentes au moment du recensement, par exemple pour des congés ou en raison d'un séjour à l'hôpital. L'occupant d'un logement classique est une personne qui y réside habituellement ;

b) Un logement classique « réservé à une utilisation secondaire ou saisonnière » est considéré comme tel lorsqu'il est temporairement occupé, au moment du recensement, par des personnes qui résident habituellement dans un autre logement (un exemple est donné au paragraphe 52) ;

c) Un logement classique est considéré comme « vacant » s'il est inoccupé du fait qu'il est à vendre ou à louer, abandonné, destiné à la démolition, ou nouvellement construit et pas encore occupé ;

d) Un logement classique est défini comme un « logement dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement » s'il est (temporairement) occupé uniquement par des personnes qui ne sont pas prises en compte dans le recensement (comme les visiteurs, les migrants de courte durée, les militaires étrangers et les membres du personnel naval ou diplomatique et leur famille).

25. Tous les logements classiques doivent être recensés, qu'ils soient ou non occupés (c'est-à-dire qu'ils comptent ou non un résident habituel au moins), bien que la plupart des caractéristiques ne s'appliquent qu'aux logements classiques occupés.

26. En raison de leur grand nombre, les logements classiques sont répartis en sous-catégories en fonction de leur occupation et du type de bâtiment. Cependant, les pays peuvent également subdiviser les logements classiques occupés en fonction de la présence d'infrastructures essentielles (cuisine, eau courante, lieux d'aisances, salle d'eau et installations de chauffage) pour indiquer la mesure dans laquelle il s'agit de logements de base.

5. Autres unités d'habitation

27. *Les « autres unités d'habitation » sont celles qui ne répondent pas entièrement à la définition d'un logement classique, soit parce qu'elles sont mobiles, semi-permanentes ou improvisées, soit parce qu'elles ne sont pas conçues pour l'habitation humaine mais n'en sont pas moins utilisées, au moment du recensement, comme résidence habituelle d'une ou de plusieurs personnes membres d'un ou de plusieurs ménages privés.*

28. Les autres unités d'habitation sont définies ci-après :

a) Par « unité d'habitation mobile », on entend toute installation à usage d'habitation humaine construite pour être déplacée (tente, par exemple) ou constituant un local mobile (bateau, yacht, péniche ou caravane, par exemple), et qui est occupée au moment du recensement, c'est-à-dire qui sert de résidence habituelle. Les éléments individuels des campements de nomades et d'autres gens du voyage relèvent de cette catégorie et ne doivent pas être classés parmi les locaux d'habitation collectifs (voir par. 32). Les véhicules, tels que les navires à passagers, les wagons et les aéronefs ne doivent pas être classés parmi les autres unités d'habitation, et les personnes qui les utilisent au moment du recensement ne doivent pas être considérées comme occupants de ces véhicules ;

b) Par « unité d'habitation semi-permanente », on entend une construction indépendante, telle qu'une hutte ou une baraque construite en matériaux locaux bruts (planches, briques séchées au soleil, paille ou autres matériaux d'origine végétale), qui est destinée à servir d'habitation à un ménage privé et qui sert de résidence habituelle à une personne au moins au moment du recensement. Une telle unité d'habitation n'est pas construite pour durer aussi longtemps qu'un logement classique ;

c) Les « autres unités d'habitation destinées au logement » (parfois appelées « unités d'habitation improvisées ») comprennent les abris ou constructions de fortune indépendants, tels que les cabanes et les cahutes, construits en matériaux inhabituels ou de rebut qui, même s'ils peuvent être considérés comme inadaptés à l'habitation humaine, constituent la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement ;

d) Les « autres unités d'habitation non destinées au logement » comprennent les locaux situés dans des bâtiments permanents ou semi-permanents (écuries, granges, moulins, garages, entrepôts, bureaux, etc.) qui n'ont pas été construits, reconstruits, transformés ou aménagés à des fins résidentielles, mais qui servent néanmoins de résidence habituelle à un ou plusieurs ménages privés au moment du recensement. Dans cette catégorie entrent également les abris naturels, tels que les grottes, qui constituent la résidence habituelle d'un ou plusieurs ménages privés au moment du recensement.

29. Les « unités d'habitation improvisées » et d'« autres unités d'habitation non destinées au logement » peuvent aussi être classées parmi les « habitations informelles ».

30. Les locaux non destinés ou construits à l'origine à des fins résidentielles, mais qui ont été transformés pour être habités par un ménage privé et qui répondent à la définition du logement classique, n'entrent pas dans cette catégorie et doivent être classés parmi les logements classiques.

6. Locaux d'habitation collectifs

31. Les « locaux d'habitation collectifs » s'entendent des locaux conçus pour être habités par de grands groupes de personnes ou par plusieurs ménages et utilisés en tant que résidence habituelle d'au moins une personne au moment du recensement.

32. Les définitions des différents types de locaux d'habitation collectifs sont indiquées ci-après :

a) On entend par « hôtel » un ensemble de locaux individuel et indépendant occupant en totalité ou en partie un bâtiment permanent ou un ensemble de bâtiments permanents qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à héberger des personnes suivant un tarif déterminé et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Les motels, auberges, pensions, hôtels meublés et établissements analogues entrent dans cette catégorie. Si un local occupé par un ménage privé résidant dans un hôtel ou un établissement analogue répond à la définition du logement classique, il doit être classé comme tel. Dans le cas contraire, il entre dans la catégorie des locaux d'habitation collectifs ;

b) Une « institution » est un ensemble de locaux individuel et indépendant occupant en totalité ou en partie un bâtiment permanent ou un ensemble de bâtiments permanents qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à être habité par un groupe important de personnes soumises à une autorité ou à un régime commun, ou liées par un objectif commun ou des intérêts personnels, et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Ces locaux d'habitation collectifs sont en général dotés de certaines installations communes telles que cuisine et lieux d'aisances, salles d'eau, salles de séjour ou dortoirs. Cette catégorie comprend les ensembles de locaux tels que les foyers pour personnel infirmier, les résidences universitaires, les hôpitaux, sanatoriums et maisons de convalescence, les institutions de bienfaisance, les monastères, les couvents, les casernes pour les forces armées ou les forces de police, les prisons et les maisons de redressement. Conformément au paragraphe [774], les personnes dont le lieu de résidence habituelle est une institution doivent être considérées comme faisant partie d'un ménage institutionnel ;

c) Un « camp » est un ensemble de locaux individuel et indépendant occupant en totalité ou en partie un bâtiment semi-permanent ou temporaire ou un ensemble de bâtiments semi-permanents ou temporaires qui, compte tenu de la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné à abriter temporairement des groupes de personnes ayant des activités ou des intérêts communs, et qui constitue la résidence habituelle d'une personne au moins au moment du recensement. Ces locaux d'habitation collectifs sont en général dotés de certaines installations communes telles que cuisine, lieux d'aisances, salles d'eau, salles de séjour ou dortoirs. Cette catégorie comprend les camps militaires, les camps de réfugiés et les camps où logent les travailleurs employés dans l'agriculture, les exploitations forestières, les industries extractives, le bâtiment, etc. ;

d) Les « autres » types de locaux d'habitation collectifs peuvent être définis comme ceux qui ne répondent pas entièrement aux critères des catégories a) à c). Il peut s'agir de kibboutz traditionnels ou urbains, de communautés de personnes âgées ou d'autres types d'établissements collectifs qui répondent à la définition large des locaux d'habitation collectifs énoncée ci-dessus.

33. Les unités d'habitation qui sont situées dans les limites ou à l'intérieur d'un bâtiment contenant un hôtel, une institution ou un camp et qui répondent à la définition du logement classique doivent être recensées séparément.

C. Caractéristiques des habitations

1. Caractéristiques des locaux d'habitation, unités d'habitation et logements classiques

34. La majorité des caractéristiques décrites dans le présent chapitre désignent les particularités et aménagements des unités d'habitation, qui comprennent les logements classiques occupés et d'autres unités d'habitation. Certaines caractéristiques concernent les

particularités des locaux d'habitation, qui comprennent les unités d'habitation et les locaux d'habitation collectifs, et une caractéristique renvoie aux modes de logement des individus et des ménages (voir [fig. 2]).

35. Pour certaines des caractéristiques, les pays souhaiteront peut-être également collecter des informations, outre sur les logements classiques occupés, sur les logements classiques réservés à un usage saisonnier et secondaire mais qui, au moment du recensement, sont vacants ou sont occupés par des résidents qui ne sont pas pris en compte dans le recensement. Il peut être difficile d'obtenir des informations sur ces logements du fait que, dans de nombreux cas, ils peuvent ne pas figurer sur les listes de diffusion concernant les logements classiques ou du fait que, comme ils ne sont pas (en permanence) occupés, il est possible que personne ne soit présent au moment du recensement. Lorsque des informations sont recueillies, il est recommandé d'utiliser les mêmes classifications que celles décrites dans le présent chapitre ou des versions simplifiées.

36. Il serait aussi possible de collecter des informations sur certaines des caractéristiques des unités d'habitation de locaux d'habitation collectifs. Toutefois, compte tenu de la nature de ces derniers, il se peut qu'il soit impossible de recueillir et de présenter les données de la même façon que pour les unités d'habitation. Par exemple, s'agissant des lieux d'aisances et des salles d'eau, les informations intéressantes peuvent avoir trait au nombre moyen de personnes qui utilisent la même installation.

37. Il convient de toujours accorder la priorité à la collecte d'informations sur les logements classiques occupés, qui devraient être présentées séparément des informations concernant les autres types d'habitation (à savoir les autres unités d'habitation, les logements saisonniers et secondaires, les logements vacants, les logements dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement et les locaux d'habitation collectifs). Il serait ainsi possible d'évaluer la qualité de vie liée aux différents types d'habitation. Si des informations relatives aux locaux d'habitation collectifs sont collectées, elles devraient dans la mesure du possible être présentées séparément pour les différentes catégories de locaux d'habitation collectifs décrites au paragraphe 32.

2. Types de locaux d'habitation (caractéristique essentielle)

38. *Les locaux d'habitation, dont une définition a été donnée au paragraphe 17, regroupent trois catégories : les logements classiques occupés, les autres unités d'habitation et les locaux d'habitation collectifs.*

39. Il est recommandé, pour la typologie des locaux d'habitation, d'adopter la classification ci-après :

- (1.0) Logements classiques occupés ;
- (2.0) Autres unités d'habitation :
 - (2.1) Unités d'habitation mobiles ;
 - (2.2) Unités d'habitation semi-permanentes ;
 - (2.3) Unités d'habitation informelles :
 - (2.3.1) Conçues pour l'habitation ;
 - (2.3.2) Non conçues pour l'habitation ;
- (3.0) Locaux d'habitation collectifs :
 - (3.1) Hôtels, meublés et autres établissements analogues ;
 - (3.2) Institutions ;
 - (3.3) Camps ;
 - (3.4) Autres locaux d'habitation collectifs.

40. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, mais facultative aux niveaux à deux et trois chiffres.

41. Pour être classés parmi les locaux d'habitation, tous les logements classiques et autres unités d'habitation occupés doivent être utilisés comme résidence habituelle par une personne au moins au moment du recensement.

42. Les institutions pouvant être de différents types, les pays peuvent subdiviser la catégorie (3.2) susmentionnée afin de présenter des données détaillées sur les différentes catégories d'institution. Dans ce contexte, on pourrait prendre en considération les catégories de ménages institutionnels présentées au paragraphe [773] du chapitre consacré aux caractéristiques des familles et des ménages et/ou des institutions décrites au paragraphe 32 b). Les pays peuvent aussi subdiviser la catégorie (2.3) susmentionnée pour présenter des données sur les unités d'habitation improvisées (« Autres unités conçues pour l'habitation ») et d'autres unités d'habitation non conçues pour l'habitation telles que définies au paragraphe 28 (al. c) et d)).

3. Modes de logement (caractéristique essentielle dérivée)

43. *Le « mode de logement » concerne l'ensemble de la population et désigne le type d'habitation d'un résident habituel au moment du recensement. Cette caractéristique concerne toutes les personnes qui résident habituellement dans différents types de locaux d'habitation (y compris les sans-abri primaires définis au paragraphe [780]).*

44. La caractéristique du « mode de logement » permet de veiller à ce que l'ensemble de la population soit classée en fonction de toutes les unités dénombrées dans les recensements des habitations, y compris les sans-abri primaires dépourvus de toute forme d'abri ([par. 779 à 782]).

45. S'agissant du mode de logement, il est recommandé d'adopter la classification ci-après :

- (1.0) Occupants (c'est-à-dire les résidents habituels) d'un logement classique ;
- (2.0) Occupants (c'est-à-dire les résidents habituels) d'une autre unité d'habitation : hutte, baraque, cabane, caravane, bateau ou grange, moulin, grotte ou tout autre abri utilisé pour l'habitation humaine au moment du recensement ;
- (3.0) Occupants (c'est-à-dire les résidents habituels) d'un local d'habitation collectif : hôtel, institution, camp, etc. ;
- (4.0) Sans-abri primaires (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas des résidents habituels de quelque catégorie que ce soit de locaux d'habitation et qui ne peuvent être classées dans aucune autre catégorie).

46. Cette classification est utilisée pour les individus.

47. Le nombre d'occupants qui relèvent des trois premières catégories susmentionnées correspond au nombre de personnes qui utilisent habituellement le mode de logement considéré et englobe les personnes qui sont temporairement absentes au moment du recensement, mais pas celles qui sont temporairement présentes au moment du recensement mais qui vivent habituellement ailleurs (voir par. [392] du chapitre concernant la population servant de base aux recensements pour la définition du « lieu de résidence habituelle »). Les conditions de logement relevant des catégories (2.0) et (3.0) pouvant varier au sein de la région de la CEE, les pays peuvent subdiviser ces catégories (voir par. 38 à 42).

4. Régime d'occupation des logements classiques (caractéristique essentielle)

48. *Le régime d'occupation indique si un logement classique est ou non occupé par un ou plusieurs résidents habituels.*

49. Les logements dans lesquels résident habituellement une ou plusieurs personnes sont considérés comme occupés, que leurs occupants soient temporairement absents ou présents au moment du recensement. Les logements classiques où aucune personne ne réside habituellement peuvent être classés comme vacants, relevant d'une occupation saisonnière/secondaire (qu'ils soient ou non occupés temporairement par des personnes résidant habituellement dans un autre logement au moment du recensement (voir également le paragraphe 52)) ou temporairement occupés par des résidents non pris en compte dans le

recensement (voir le paragraphe [402] du chapitre concernant la population servant de base au recensement).

50. La classification ci-après est par conséquent recommandée :

(1.0) Logements classiques occupés par un ou plusieurs résidents habituels au moment du recensement (logements classiques occupés) ;

(2.0) Logements classiques sans résident habituel au moment du recensement :

(2.1) Logements classiques réservés à une utilisation saisonnière ou secondaire ;

(2.2) Logements sans résident habituel ou sans utilisation saisonnière ou secondaire ;

(2.2.1) Logements vacants à vendre ;

(2.2.2) Logements vacants à louer ;

(2.2.3) Logements vacants destinés à la démolition ;

(2.2.4) Logements classiques dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement ;

(2.2.5) Logements vacants pour une autre raison ou pour une raison inconnue.

51. Cette classification est recommandée aux niveaux à un et deux chiffres, mais facultative au niveau à trois chiffres. Il est possible de subdiviser les catégories (2.2.1) et (2.2.2) pour préciser la durée pendant laquelle le logement est resté inoccupé, ce qui donne une indication sur la situation du marché du logement dans la zone concernée, même s'il est admis que cette information peut être difficile à recueillir dans le cadre d'un recensement. Il peut être difficile de recueillir des informations sur la catégorie (2.2.3) et, selon le mode de recensement, sur la catégorie (2.2.4).

52. Les logements classiques qui ne sont utilisés les jours ouvrés que par des personnes dont le lieu de résidence familiale est un autre logement classique sont à classer dans la catégorie (2.0) « Logements classiques sans résident habituel au moment du recensement », parce que les personnes qui utilisent ces logements n'en sont pas les résidents habituels.

5. Caractéristiques des logements sans occupants au moment du recensement (caractéristique subsidiaire)

53. *Cette caractéristique a trait aux particularités pour lesquelles des informations pourraient être recueillies s'agissant des logements saisonniers et secondaires, des logements vacants et des logements occupés par des personnes qui ne sont pas inclus dans le recensement (voir par. [402]). Les types de particularités mesurées dépendent des critères de chaque pays et de la méthode de dénombrement adoptée.*

54. La plupart des caractéristiques mentionnées dans le présent chapitre concernent les logements classiques occupés. Pour autant, il pourrait être intéressant de recueillir des informations sur au moins certaines des principales caractéristiques de tous les logements classiques. La caractéristique essentielle « Régime d'occupation des logements classiques » (par. 48 à 52) permet de déterminer le nombre de logements classiques, y compris les logements saisonniers et secondaires, les logements vacants et les logements dont les résidents ne sont pas pris en compte dans le recensement. Certains pays pourraient également souhaiter recueillir des informations sur d'autres particularités afin d'être en mesure de présenter des données plus détaillées sur le parc immobilier. Il pourrait par exemple s'agir :

a) Du nombre de pièces et de la surface utile (voir par. 66 à 73) ;

b) Des éléments de confort tels que l'eau courante (par. 81), les lieux d'aisance (par. 86), les salles d'eau (par. 90), le système d'évacuation des eaux usées (par. 97), et la cuisine (par. 99) ;

c) Du type de bâtiment (par. 124), de l'emplacement du logement dans le bâtiment (par. 119) et du nombre d'étages du bâtiment (par. 128) ;

en utilisant les classifications décrites dans les paragraphes correspondants, ou des versions simplifiées de ces modifications. Ces informations devraient être indiquées séparément de celles relatives aux logements classiques occupés.

55. Les pays peuvent souhaiter recueillir des informations non seulement sur les logements pouvant être habités toute l'année, mais aussi sur les locaux qui ne sont pas destinés à être utilisés en permanence (par exemple les cabanes de montagne ou les abris de fortune). Ce faisant, ils doivent quand même s'assurer qu'elles ne soient pas incorporées dans les données relatives aux logements classiques, ces locaux n'étant pas considérés comme faisant partie du parc de logements potentiellement disponibles.

56. Les métadonnées doivent étayer les notions sur lesquelles repose la collecte de données. La principale méthode serait de faire en sorte que les renseignements sur les logements secondaires et saisonniers visent les logements à la disposition d'un ménage sur une base annuelle. Dans les autres situations, il faut éviter les cas de double comptage, par exemple lorsqu'un logement secondaire est la propriété commune de deux ménages ou plus.

6. Régime de propriété (caractéristique essentielle)

57. *Cette caractéristique concerne le régime de propriété des logements, et non celui du terrain sur lequel ils sont bâtis.*

58. S'agissant du régime de propriété des logements, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Logements occupés par leur propriétaire ;
- (2.0) Logements en copropriété ;
- (3.0) Logements loués :
 - (3.1) Propriété privée ;
 - (3.2) Dont le propriétaire est l'administration locale ou centrale, ou une organisation à but non lucratif ;
 - (3.3) Propriété mixte ;
- (4.0) Autres types de propriété.

59. Pour les logements classiques occupés, cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, mais facultative au niveau à deux chiffres.

60. La caractéristique « Régime de propriété » ne doit pas être confondue avec la caractéristique « Modalités de jouissance » (voir par. [847 et 848]), puisqu'elle indique le statut du logement et non celui du ménage. Par exemple, dans la caractéristique « Modalités de jouissance », la catégorie (1.0) représente tous les ménages dont un membre est propriétaire de l'unité de logement, tandis que dans la caractéristique « Régime de propriété », elle désigne tous les logements classiques occupés par leur propriétaire. Elle permet de distinguer le régime de propriété d'un logement classique, selon qu'il soit (1.0) occupé par le propriétaire ou (2.0) en copropriété.

61. Lorsque l'on subdivise la catégorie (1.0) ou (2.0) pour des raisons d'ordre national, le régime de propriété qui correspond à chacune des subdivisions doit être clairement exposé dans le rapport sur le recensement.

7. Occupation par un certain nombre de ménages privés (caractéristique subsidiaire dérivée)

62. *Cette caractéristique mesure l'occupation des unités d'habitation en indiquant le nombre de ménages qui les occupent. Elle n'est utile que pour les pays qui appliquent la notion de ménage-foyer aux ménages privés (voir par. [768 et 769]).*

63. Pour les unités d'habitation occupées par un ou plusieurs ménages, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Unités d'habitation occupées par un seul ménage ;

- (2.0) Unités d'habitation occupées par deux ménages ;
- (3.0) Unités d'habitation occupées par trois ménages ou plus.

8. Nombre d'occupants (caractéristique essentielle)

64. *Le nombre d'occupants vivant dans un local d'habitation correspond au nombre de personnes pour qui ce local est la résidence habituelle.*

65. *La classification du nombre total de locaux d'habitation doit être fonction du type de logement (logements classiques occupés, autres unités d'habitation et locaux d'habitation collectifs) et du nombre d'occupants (par exemple, occupation par une personne, deux personnes, etc.). Il faut également calculer le nombre moyen d'occupants par type de local d'habitation.*

9. Surface utile ou nombre de pièces des unités d'habitation (caractéristique essentielle)

66. *On entend par « surface utile » la surface mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, à l'exclusion des caves et greniers non habitables et, dans les immeubles divisés en appartements, de tous les espaces communs. Les pays pourront préférer adopter la notion de « surface habitable », définie comme étant la surface totale des pièces répondant à la définition de la « pièce » donnée au paragraphe 70. Si cette notion est utilisée, il faut la définir clairement dans le rapport sur le recensement ainsi que dans toute métadonnée pertinente afin d'éviter toute confusion dans les comparaisons internationales.*

67. *Il est recommandé de collecter des informations sur la surface utile de toutes les unités d'habitation, notamment des logements classiques occupés, afin de pouvoir utiliser cet indicateur pour calculer la norme de densité (voir par. 74 à 76). Les pays devraient également indiquer la surface utile moyenne par unité d'habitation.*

68. *S'agissant de la superficie des unités d'habitation, il est recommandé d'adopter la classification ci-après :*

- (1.0) Moins de 30 m² ;
- (2.0) Entre 30 et 40 m² ;
- (3.0) Entre 40 et 50 m² ;
- (4.0) Entre 50 et 60 m² ;
- (5.0) Entre 60 et 80 m² ;
- (6.0) Entre 80 et 100 m² ;
- (7.0) Entre 100 et 120 m² ;
- (8.0) Entre 120 et 150 m² ;
- (9.0) 150 m² et plus.

69. *À défaut, ou en outre, les pays doivent indiquer le nombre total et le nombre moyen de pièces par unité d'habitation.*

70. *Pour une unité d'habitation, on entend par « pièce » un espace délimité par des cloisons allant du plancher au plafond ou à la toiture, s'élevant à au moins 2 mètres au-dessus du sol, assez grand pour contenir un lit d'adulte (4 m² au moins) et ayant au moins 2 mètres de haut sous plafond sur la plus grande partie de sa superficie. Les chambres à coucher, salles à manger, pièces de séjour, chambres mansardées, caves habitables, chambres de domestique, cuisines et autres espaces séparés qui sont utilisés ou destinés à des fins résidentielles sont tous considérés comme des pièces s'ils répondent à cette définition. S'agissant du cas particulier de la cuisine et du traitement de tout écart par rapport à cette définition lors du recensement, voir les paragraphes 99 à 101. Les kitchenettes (c'est-à-dire les cuisines dont la superficie est inférieure à 4 m²), vérandas, locaux de service (chaufferies, buanderies, etc.) et vestibules ne sont pas considérés comme des pièces ; les salles de bains et les lieux d'aisances, même si leur superficie est supérieure à 4 m², ne sont pas non plus considérés comme des pièces. Les pièces dépourvues de fenêtre, telles que des caves – si grandes soient-elles – ne doivent généralement pas être*

dénombrées, sauf si elles sont utilisées à des fins domestiques, par exemple s'il s'agit de grands vestibules dans lesquels se trouvent des tables de travail ou de chambres à coucher dépourvues de fenêtres.

71. S'agissant du nombre de pièces, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Une pièce ;
- (2.0) Deux pièces ;
- (3.0) Trois pièces ;
- (4.0) Quatre pièces ;
- (5.0) Cinq pièces ;
- (6.0) Six pièces ;
- (7.0) Sept pièces ;
- (8.0) Huit pièces ;
- (9.0) Neuf pièces et plus.

72. La classification selon le nombre de pièces est recommandée pour les logements classiques occupés, afin que l'on puisse calculer la norme de densité (telle que présentée au paragraphe 76), et facultative pour les autres unités d'habitation.

73. Les pièces exclusivement utilisées à des fins commerciales et professionnelles doivent de préférence être comptées à part, car il est souhaitable de les inclure pour calculer le nombre de pièces par unité d'habitation, mais de les exclure lorsque l'on calcule, par exemple, le nombre de personnes par pièce. Chaque pays doit préciser, dans son rapport sur le recensement ou ses métadonnées, la façon dont ces pièces ont été traitées. À l'extrémité inférieure de l'échelle de qualité des logements (catégorie « Autres unités d'habitation »), il peut s'avérer difficile de définir les pièces et la surface utile. Les pays doivent indiquer le nombre des « autres unités d'habitation » pour lesquelles des informations n'ont pas pu être recueillies. Ces unités d'habitation doivent être exclues du calcul de la norme de densité. S'agissant des logements classiques, il convient de toujours indiquer séparément les informations sur la surface utile et le nombre de pièces.

10. Norme de densité (caractéristique essentielle dérivée)

74. À des fins de comparaison, les pays doivent, lorsque c'est possible, collecter des informations aussi bien sur le nombre de pièces par occupant que sur la surface utile (en m²) par occupant.

75. S'agissant de la surface utile par occupant, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Moins de 10 m² par occupant ;
- (2.0) Entre 10 et 15 m² par occupant ;
- (3.0) Entre 15 et 20 m² par occupant ;
- (4.0) Entre 20 et 30 m² par occupant ;
- (5.0) Entre 30 et 40 m² par occupant ;
- (6.0) Entre 40 et 60 m² par occupant ;
- (7.0) Entre 60 et 80 m² par occupant ;
- (8.0) 80 m² et plus par occupant.

76. S'agissant du nombre de pièces par occupant, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Moins de 0,5 pièce par occupant ;
- (2.0) Entre 0,5 et 1,0 pièce par occupant ;

- (3.0) Entre 1,0 et 1,25 pièce par occupant ;
- (4.0) Entre 1,25 et 1,5 pièce par occupant ;
- (5.0) Entre 1,5 et 2 pièces par occupant ;
- (6.0) Entre 2 et 2,5 pièces par occupant ;
- (7.0) Entre 2,5 et 3 pièces par occupant ;
- (8.0) 3 pièces ou plus par occupant.

77. Si des informations sont recueillies pour d'autres unités d'habitation ou pour des locaux d'habitation collectifs, elles doivent être présentées séparément de celles relatives aux logements classiques.

11. Type de pièces (caractéristique subsidiaire)

78. *Certains pays souhaiteront peut-être apporter des informations plus précises sur le surpeuplement des unités d'habitation en fournissant des données sur le nombre de certains types de pièces faisant partie de ces unités.*

79. Certains pays considèrent que le nombre de chambres à coucher constitue un indicateur adéquat du surpeuplement, en particulier lorsque ce dernier est défini en fonction du nombre de chambres à coucher au regard de l'âge et du sexe des membres du ménage et des liens entre eux. Les pièces qui sont utilisées comme pièces de séjour ne doivent pas être considérées comme des chambres à coucher.

80. Il est suggéré de distinguer, pour les unités d'habitation, les catégories de pièces suivantes :

- (1.0) Pièces de réception et pièces de séjour ;
- (2.0) Chambres à coucher.

12. Système d'alimentation en eau (caractéristique essentielle)

81. *Tous les pays doivent présenter séparément des données sur les systèmes d'alimentation en eau des logements classiques occupés, mais ils doivent également en communiquer concernant toutes les autres unités d'habitation.*

82. S'agissant des types de systèmes d'alimentation en eau, il est recommandé d'adopter la classification ci-après pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation :

- (1.0) Eau courante dans l'unité d'habitation :
 - (1.1) Provenant d'un réseau public ;
 - (1.2) Provenant d'une installation privée ;
- (2.0) Pas d'eau courante dans l'unité d'habitation :
 - (2.1) Eau courante dans le bâtiment, mais à l'extérieur de l'unité d'habitation :
 - (2.1.1) Provenant d'un réseau public ;
 - (2.1.2) Provenant d'une installation privée ;
 - (2.2) Eau courante à l'extérieur du bâtiment :
 - (2.2.1) Provenant d'un réseau public ;
 - (2.2.2) Provenant d'une installation privée ;
 - (2.3) Pas d'eau courante.

83. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative aux niveaux à deux et à trois chiffres.

84. Un réseau public est un réseau inspecté et contrôlé par les autorités publiques. Les réseaux publics sont généralement exploités par un organisme public, mais parfois aussi par une coopérative ou une entreprise privée.

85. Dans les pays où la proportion de logements pourvus d'eau courante est très élevée (proche de 100 % à l'échelon national), il peut être justifié de ne pas collecter ces informations au niveau à un chiffre dans le cadre du recensement, au regard d'autres caractéristiques plus pertinentes. Néanmoins, ces pays pourraient envisager de collecter davantage d'informations au niveau à deux chiffres. Cependant, selon le mode de recensement, il peut être difficile d'obtenir des informations dans ce domaine.

13. Lieux d'aisance (caractéristique essentielle)

86. *Tous les pays doivent présenter séparément des informations sur les lieux d'aisance des logements classiques occupés, mais ils doivent également en communiquer concernant toutes les autres unités d'habitation.*

87. S'agissant des lieux d'aisance, il est recommandé d'adopter la classification ci-après pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation :

- (1.0) Lieux d'aisance avec chasse d'eau dans l'unité d'habitation ;
- (2.0) Lieux d'aisance sans chasse d'eau dans l'unité d'habitation :
 - (2.1) Lieux d'aisance d'un autre type dans l'unité d'habitation ;
 - (2.2) Lieux d'aisance avec chasse d'eau dans le bâtiment, mais à l'extérieur de l'unité d'habitation :
 - (2.2.1) Privés (c'est-à-dire pour l'usage exclusif des occupants de l'unité d'habitation) ;
 - (2.2.2) Communs (c'est-à-dire que les occupants les partagent avec ceux d'une autre unité d'habitation) ;
 - (2.3) Lieux d'aisance avec chasse d'eau disponible à l'extérieur du bâtiment :
 - (2.3.1) Privés ;
 - (2.3.2) Communs ;
 - (2.4) Lieux d'aisance d'un autre type dans le bâtiment, mais à l'extérieur de l'unité d'habitation :
 - (2.4.1) Privés ;
 - (2.4.2) Communs ;
 - (2.5) Lieux d'aisance d'un autre type à l'extérieur du bâtiment :
 - (2.5.1) Privés ;
 - (2.5.2) Communs.

88. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative aux niveaux à deux et à trois chiffres.

89. Comme dans le cas du système d'alimentation en eau, dans les pays où la proportion de logements pourvus de lieux d'aisance avec chasse d'eau est très élevée (proche de 100 % à l'échelon national), il peut être justifié de ne pas collecter ces informations dans le cadre du recensement, au regard d'autres caractéristiques plus pertinentes.

14. Salles d'eau (caractéristique essentielle)

90. *Tous les pays doivent présenter séparément des informations sur les salles d'eau des logements classiques occupés, mais ils doivent également en communiquer concernant toutes les autres unités d'habitation.*

91. S'agissant des salles d'eau, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Installation fixe de bain ou de douche dans l'unité d'habitation ;

- (2.0) Pas d'installation fixe de bain ou de douche dans l'unité d'habitation :
 - (2.1) Installation fixe de bain ou de douche disponible dans le bâtiment, mais à l'extérieur de l'unité d'habitation :
 - (2.1.1) Privée ;
 - (2.1.2) Commune ;
 - (2.2) Installation fixe de bain ou de douche disponible à l'extérieur du bâtiment ;
 - (2.2.1) Privée ;
 - (2.2.2) Commune ;
 - (2.3) Pas d'installation fixe de bain ou de douche disponible.

92. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative aux niveaux à deux et à trois chiffres. On entend par installation fixe de bain ou de douche une installation reliée à demeure à la fois à une arrivée d'eau et à une canalisation d'évacuation des eaux usées.

93. Certains pays où l'utilisation d'un sauna est courante, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité d'habitation, souhaiteront peut-être distinguer cette utilisation de celle des salles d'eau.

94. Ici encore, dans les pays où la proportion de logements pourvus de salles d'eau est très élevée (proche de 100 % à l'échelon national), il peut être justifié de ne pas collecter ces informations dans le cadre du recensement, au regard d'autres caractéristiques plus pertinentes.

15. Eau chaude (caractéristique subsidiaire)

95. *Des informations doivent être présentées séparément sur la possibilité de disposer d'eau chaude dans les logements classiques occupés et, selon les données disponibles, dans les autres unités d'habitation. Chaque pays doit donner sa définition de la notion d'eau chaude.*

96. Il conviendrait d'appliquer une classification analogue à celle utilisée pour les salles d'eau :

- (1.0) Robinet d'eau chaude dans l'unité d'habitation ;
- (2.0) Pas de robinet d'eau chaude dans l'unité d'habitation :
 - (2.1) Robinet d'eau chaude disponible dans le bâtiment, mais à l'extérieur de l'unité d'habitation ;
 - (2.2) Robinet d'eau chaude disponible à l'extérieur du bâtiment ;
 - (2.3) Pas de robinet d'eau chaude disponible.

16. Type de système d'évacuation des eaux usées (caractéristique subsidiaire)

97. *Il est préférable que les pays collectent pour l'ensemble des unités d'habitation des informations sur le type de système d'évacuation des eaux usées, mais qu'ils les présentent séparément pour les logements classiques occupés. Il est recommandé que les pays qui utilisent le bâtiment comme unité de dénombrement ou de collecte des données rassemblent des informations sur le type de système d'évacuation des eaux usées auquel est relié le bâtiment et qu'ils imputent ces renseignements aux unités d'habitation.*

98. S'agissant des types de systèmes d'évacuation des eaux usées, il est recommandé d'adopter la classification ci-après pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation :

- (1.0) Déversement des eaux usées dans des canalisations reliées à un réseau public de tout-à-l'égout ;

(2.0) Déversement des eaux usées dans des canalisations reliées à un système d'évacuation privé (par exemple, fosse septique construite pour une seule unité d'habitation ou pour un petit groupe de logements) ;

(3.0) Autres systèmes d'évacuation des eaux usées (déversement dans une tranchée, un puits, un puisard, un cours d'eau, la mer, etc.) ;

(4.0) Pas de système d'évacuation des eaux usées.

17. Cuisine (caractéristique subsidiaire)

99. *Il est suggéré, dès lors que les logements classiques occupés sont classés selon le nombre de pièces, de prendre également en compte l'existence d'une cuisine. On entend par cuisine une pièce (ou partie de pièce) d'au moins 4 m² de superficie ou de 2 m de large, conçue et équipée pour la préparation des principaux repas, et utilisée à cette fin, qu'elle serve ou non par ailleurs de salle à manger, de chambre à coucher ou de pièce de séjour.*

100. Dans les présentes Recommandations, la cuisine est comptée comme une pièce (voir par. 70). Comme les pratiques sur ce point diffèrent selon les pays, il importe d'être en mesure de communiquer le nombre de pièces en tenant compte ou non de la cuisine, afin de faciliter l'établissement de comparaisons au niveau international.

101. Il convient donc, dans le rapport sur le recensement ou les métadonnées, de détailler la définition de la cuisine qui a été adoptée aux fins du recensement et d'appeler l'attention sur la toute différence par rapport à la définition générale donnée ci-dessus. Les pays doivent notamment indiquer comment ils ont classé les logements dans lesquels les repas sont préparés dans une pièce qui sert également pour d'autres activités.

102. S'agissant de l'existence d'une cuisine, il est recommandé d'adopter la classification suivante pour les logements :

(1.0) Avec cuisine ;

(2.0) Avec kitchenette (c'est-à-dire un espace séparé de moins de 4 m² de superficie ou de moins de 2 m de large) ;

(3.0) Sans cuisine ni kitchenette ;

(4.0) Avec des installations destinées à la préparation des repas dans un autre type de pièce.

18. Mode de chauffage (caractéristique essentielle)

103. *Tous les pays doivent indiquer séparément le mode de chauffage utilisé dans les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.*

104. S'agissant du mode de chauffage, il est recommandé d'adopter la classification ci-après des logements classiques occupés et des autres unités d'habitation :

(1.0) Chauffage central :

(1.1) Chauffage central provenant d'une installation existante dans le bâtiment ou l'unité d'habitation ;

(1.2) Chauffage urbain ;

(2.0) Pas de chauffage central :

(2.1) Installation ou appareil de chauffage disponible dans un logement classique occupé ou dans une autre unité d'habitation :

(2.1.1) Poêle ;

(2.1.2) Âtre ;

(2.1.3) Appareil de chauffage électrique portatif ;

(2.1.4) Autres ;

(2.2) Aucun chauffage.

105. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative au niveau à deux chiffres.

106. On considère qu'une unité d'habitation possède le chauffage central lorsque le chauffage provient soit d'un système collectif, soit d'une installation construite dans l'immeuble ou dans l'unité d'habitation et destinée au chauffage, quelle que soit la source d'énergie. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter des catégories subsidiaires dans cette classification afin d'obtenir des informations utiles pour la planification énergétique (voir également ci-après la caractéristique subsidiaire « Principale énergie utilisée pour le chauffage »).

19. Principale énergie utilisée pour le chauffage (caractéristique subsidiaire)

107. *Certains pays souhaiteront peut-être réunir des informations non seulement sur la caractéristique principale « Mode de chauffage », mais aussi sur la principale énergie utilisée pour le chauffage. Si ces données sont disponibles, elles doivent être présentées séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.*

108. S'agissant de la principale énergie utilisée pour le chauffage, il est recommandé d'adopter la classification ci-après pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation :

- (1.0) Combustibles solides :
 - (1.1) Charbon, lignite et produits dérivés du charbon et du lignite ;
 - (1.2) Bois et autres produits ligneux renouvelables ;
 - (1.3) Autres ;
- (2.0) Pétrole ;
- (3.0) Combustibles gazeux :
 - (3.1) Gaz naturel ;
 - (3.2) Autres types de gaz (y compris les gaz liquéfiés) ;
- (4.0) Électricité du réseau utilisée pour le chauffage (à l'exclusion de la pompe à chaleur) ;
- (5.0) Chaleur ambiante (pompe à chaleur) ;
- (6.0) Énergie solaire ;
- (7.0) Chauffage urbain ;
- (8.0) Autres sources d'énergie.

109. Dans le rapport sur le recensement ou les métadonnées, les pays doivent préciser lorsque le chauffage d'une unité d'habitation est assuré à parts égales par deux sources d'énergie, la façon dont la principale énergie a été choisie.

20. Électricité (caractéristique subsidiaire)

110. *Les pays qui collectent des données sur cette caractéristique doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.*

111. S'agissant de l'électricité, il est recommandé d'adopter la classification ci-après pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation :

- (1.0) Accès à l'électricité dans l'unité d'habitation ;
- (2.0) Pas d'électricité dans l'unité d'habitation.

21. Gaz de réseau (caractéristique subsidiaire)

112. *Le gaz de réseau est du gaz naturel ou de ville distribué au moyen de conduites et dont la consommation est enregistrée par des compteurs. Les pays qui collectent des données*

à ce sujet doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

113. Il conviendrait d'appliquer une classification analogue à celle proposée pour la fourniture d'électricité :

- (1.0) Raccordement de l'unité d'habitation au réseau de gaz :
 - (1.1) Pour le chauffage et la préparation des aliments ;
 - (1.2) Uniquement pour le chauffage ;
 - (1.3) Uniquement pour la préparation des aliments ;
- (2.0) Pas de raccordement de l'unité d'habitation au réseau de gaz.

22. Climatisation (caractéristique subsidiaire)

114. Certains pays souhaiteront peut-être enregistrer l'existence éventuelle de la climatisation pour pouvoir mesurer la qualité du logement, mais l'utilisation et l'importance à cet effet de cette caractéristique peuvent varier d'un pays à l'autre. Si des informations sont recueillies à ce sujet, elles doivent être présentées séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

115. S'agissant de la climatisation, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Climatisation disponible dans l'unité d'habitation :
 - (1.1) Climatisation centrale assurée par une installation située dans le bâtiment ou l'unité d'habitation ;
 - (1.2) Présence d'un ou plusieurs appareils autonomes de climatisation dans l'unité d'habitation ;
- (2.0) Absence de système de climatisation dans l'unité d'habitation.

23. Accessibilité du logement (caractéristique subsidiaire)

116. Certains pays souhaiteront peut-être recueillir des informations sur l'accessibilité des logements, en particulier pour les personnes handicapées. Les pays qui collectent des informations à ce sujet doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés et les autres unités d'habitation.

117. S'agissant de l'accès à la porte d'entrée du logement, au regard de la présence de rampes, de marches ou d'ascenseurs, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Accès sans marches ni rampe ;
- (2.0) Accès par une rampe ;
- (3.0) Accès par un monte-escalier ;
- (4.0) Accès par un ascenseur uniquement (bien que des escaliers puissent également exister) ;
- (5.0) Accès par des marches uniquement ;
- (6.0) Accès par un ascenseur ou par des marches uniquement.

118. Note : ces catégories ne s'excluent pas l'une l'autre.

24. Emplacement du logement dans le bâtiment (caractéristique subsidiaire)

119. Certains pays souhaiteront peut-être recueillir des informations sur l'emplacement des logements dans le bâtiment. Ces informations peuvent être utilisées comme indicateur d'accessibilité des logements, éventuellement en combinaison avec la caractéristique subsidiaire « Accessibilité du logement ». Elles doivent être présentées séparément pour les logements classiques occupés.

120. S'agissant de l'emplacement du logement dans le bâtiment, il est recommandé d'adopter la classification suivante² :

- (1.0) Logements sur un seul niveau :
 - (1.1) Logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment ou à un niveau inférieur ;
 - (1.2) Logement situé au premier ou deuxième étage du bâtiment ;
 - (1.3) Logement situé au troisième ou quatrième étage du bâtiment ;
 - (1.4) Logement situé au cinquième étage du bâtiment ou à un étage supérieur ;
- (2.0) Logements sur deux niveaux ou plus :
 - (2.1) Logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment ou à un niveau inférieur ;
 - (2.2) Logement situé au premier ou deuxième étage du bâtiment ;
 - (2.3) Logement situé au troisième ou quatrième étage du bâtiment ;
 - (2.4) Logement situé au cinquième étage du bâtiment ou à un étage supérieur.

121. Chaque sous-catégorie de la catégorie (2.0) « Logements sur deux niveaux ou plus » se rapporte au logement situé au niveau le plus bas.

25. Caractéristiques des bâtiments contenant des logements

122. Le bâtiment contenant des logements classiques est une unité importante, car les données sur les caractéristiques des bâtiments (telles que le type de bâtiment et l'époque de sa construction) sont nécessaires pour décrire les logements qui y sont situés et pour élaborer des programmes de construction. La définition d'un bâtiment figure au paragraphe 13. Le logement classique occupé constitue la principale unité de dénombrement pour les caractéristiques figurant dans la présente partie, l'objectif étant de rendre compte des caractéristiques des logements de ce type. Il ne s'agit pas de décrire les caractéristiques des bâtiments en tant que telles, mais plutôt de dénombrer le nombre de logements dans des bâtiments ayant des caractéristiques différentes.

123. Les pays souhaiteront peut-être collecter des données sur les caractéristiques des bâtiments pour des unités d'habitation autres que les logements classiques occupés, par exemple pour les locaux d'habitation collectifs ou pour tous les logements classiques. Il faudra alors les présenter séparément pour les logements classiques occupés.

26. Logements par type de bâtiments (caractéristique essentielle)

124. *Les logements peuvent être classés selon le type de bâtiments dans lequel ils se trouvent.*

125. S'agissant du type de bâtiment, il est recommandé d'adopter la classification suivante aux niveaux à un, deux et trois chiffres :

- (1.0) Bâtiments résidentiels :
 - (1.1) Maisons individuelles (qui ne sont pas contiguës à un autre bâtiment) :
 - (1.1.1) Maisons individuelles constituées d'un logement ;
 - (1.1.2) Maisons individuelles constituées de deux logements (l'un étant situé au-dessus de l'autre) ;
 - (1.2) Maisons jumelées (deux logements contigus) ;

² Conformément à l'usage en vigueur dans de nombreux pays européens, la notion de « premier étage » fait référence au niveau qui se trouve au-dessus du rez-de-chaussée.

(1.3) Maisons disposées en rangées (constituées d'au moins trois logements contigus ou reliés à un autre, chacun ayant un accès propre à l'extérieur) ;

(1.4) Immeubles divisés en appartements :

(1.4.1) Immeubles divisés en appartements constitués de trois à neuf logements au total ;

(1.4.2) Immeubles divisés en appartements constitués de 10 logements ou plus au total ;

(1.5) Autres bâtiments résidentiels ;

(2.0) Immeubles non résidentiels.

126. À certaines fins, il pourrait être utile de classer les bâtiments selon le nombre de logements qu'ils contiennent. Il est recommandé d'adopter la classification suivante aux niveaux à un et deux chiffres :

(1.0) Logements classiques situés dans des bâtiments résidentiels :

(1.1) Logements classiques situés dans des bâtiments résidentiels constitués d'un logement ;

(1.2) Logements classiques situés dans des bâtiments résidentiels constitués de deux logements ;

(1.3) Logements classiques situés dans des bâtiments résidentiels constitués de trois logements ou plus ;

(2.0) Logements classiques situés dans des bâtiments non résidentiels.

127. Si aucun renseignement disponible ne permet d'appliquer la classification présentée au paragraphe 125, il est possible d'obtenir des données sur la ventilation des bâtiments selon le nombre de logements en recourant à un dénombrement direct.

27. Logements selon le nombre d'étages dans le bâtiment (caractéristique subsidiaire)

128. *Cette caractéristique se rapporte au nombre de logements d'un bâtiment au regard de son nombre d'étages, qui est compté de façon ascendante à partir du rez-de-chaussée (quel que soit le nombre d'étages qu'occupe chaque logement).*

129. S'agissant du nombre d'étages du bâtiment, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

(1.0) 1 étage ;

(2.0) 2 étages ;

(3.0) 3 étages ;

(4.0) 4 étages ;

(5.0) 5 à 9 étages ;

(6.0) 10 à 19 étages ;

(7.0) 20 étages ou plus.

28. Ascenseur (caractéristique subsidiaire)

130. *Il est suggéré de collecter des informations sur la présence d'un ascenseur en état de marche dans les bâtiments à plusieurs étages. Les pays qui recueillent de telles informations doivent les présenter séparément pour les logements classiques occupés. Il ne s'agit pas seulement de mentionner la présence d'un ascenseur, mais aussi d'indiquer si celui-ci fonctionne la plupart du temps et fait l'objet d'un entretien régulier. Il pourrait également être utile de collecter des informations sur la taille de l'ascenseur (par exemple en vue de son utilisation par les personnes handicapées et pour le transport sur civière) et d'indiquer s'il va jusqu'au rez-de-chaussée.*

131. Certains pays voudront peut-être aussi recueillir des informations sur la possibilité d'utiliser un ascenseur pour accéder aux différents logements d'un bâtiment. Dans ce cas, les informations collectées doivent indiquer si l'ascenseur dessert l'étage où est situé le logement.

29. Logements selon l'époque de la construction du bâtiment (caractéristique essentielle)

132. *L'époque de la construction est déterminée en fonction de la date d'achèvement du bâtiment.*

133. Il convient de noter que la date à laquelle a été construit un logement n'est pas nécessairement la même que celle à laquelle la construction du bâtiment lui-même a été achevée. S'agissant de la période d'achèvement de la construction du bâtiment dans lequel les logements sont situés, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Avant 1919 ;
- (2.0) Entre 1919 et 1945 ;
- (3.0) Entre 1946 et 1960 ;
- (4.0) Entre 1961 et 1970 ;
- (5.0) Entre 1971 et 1980 ;
- (6.0) Entre 1981 et 1990 ;
- (7.0) Entre 1991 et 2000 ;
- (8.0) Entre 2001 et 2010 ;
- (9.0) Entre 2011 et 2015 ;
- (10.0) Entre 2016 et 2020 :
 - (10.1) 2016 ;
 - (10.2) 2017 ;
 - (10.3) 2018 ;
 - (10.4) 2019 ;
 - (10.5) 2020 ;
- (11.0) Entre 2021 et 2025 :
 - (11.1) 2021 ;
 - (11.2) 2022 ;
 - (11.3) 2023 ;
 - (11.4) 2024 ;
 - (11.5) 2025 ;
- (12.0) Entre 2026 et 2031 :
 - (12.1) 2026 ;
 - (12.2) 2027 ;
 - (12.3) 2028 ;
 - (12.4) 2029 ;
 - (12.5) 2030 ;
 - (12.6) 2031.

134. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre, et facultative au niveau à deux chiffres.

135. Les logements qui ont été complètement transformés depuis la date de leur construction initiale peuvent être classés en fonction de la date de la construction initiale du bâtiment où ils se situent, ou de celle de leur dernière transformation, selon les besoins du pays. Chaque pays doit indiquer, dans son rapport sur le recensement ou ses métadonnées, la méthode de classification adoptée.

30. Logements selon les matériaux de construction utilisés dans certaines parties du bâtiment (caractéristique subsidiaire)

136. *Pour évaluer la qualité des logements, on pourra collecter, en plus des données relatives à d'autres caractéristiques (par exemple, l'époque de la construction), des informations sur les matériaux de construction utilisés dans certaines parties des bâtiments. Certains pays souhaiteront peut-être recueillir, à cette fin ou à d'autres fins, des données sur les matériaux utilisés pour la construction des murs extérieurs, du toit, des planchers, etc.*

137. S'agissant des principaux matériaux employés pour la construction des murs extérieurs du bâtiment dans lequel les logements sont situés, il est suggéré d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Bois ;
- (2.0) Argile non cuite (cette catégorie peut être omise pour les pays où ce matériau est peu employé) ;
- (3.0) Argile cuite (briques, blocs, panneaux, etc.) ;
- (4.0) Pierre ;
- (5.0) Béton (béton coulé sur place, béton armé, blocs, panneaux, etc.) ;
- (6.0) Armature en acier ;
- (7.0) Unités préfabriquées, généralement construites en usine et transportées sur le chantier de construction ;
- (8.0) Autre matériau (à préciser) ;
- (9.0) Mélanges de matériaux de construction (c'est-à-dire association de divers matériaux de construction).

138. Les informations sur l'isolation thermique du bâtiment peuvent alimenter les indicateurs d'efficacité énergétique du bâtiment ainsi que les indicateurs du bien-être. Certains pays souhaiteront peut-être collecter des données sur l'isolation thermique de la façade extérieure, du plafond du dernier étage, du plafond du sous-sol ou du plancher inférieur.

139. Les informations sur les toits et les murs verts peuvent alimenter les indicateurs climatiques ainsi que les indicateurs du bien-être. Certains pays souhaiteront peut-être collecter des données sur les toits et les murs verts des bâtiments.

31. Logements selon l'état du bâtiment (caractéristique subsidiaire)

140. *Cette caractéristique indique si le bâtiment a besoin d'être réparé et le type de réparation nécessaire.*

141. S'agissant de l'état du bâtiment, il est recommandé d'adopter la classification suivante :

- (1.0) Aucune réparation requise ;
- (2.0) Réparations nécessaires :
 - (2.1) Petites réparations ;
 - (2.2) Réparations de moyenne importance ;
 - (2.3) Grosses réparations ;
- (3.0) Bâtiment irréparable.

142. Les « petites réparations » désignent pour l'essentiel l'entretien périodique du bâtiment et de ses parties (remplacer une vitre brisée ou un verrou hors d'usage, ou effacer des graffiti sur la façade, etc.).

143. Les « réparations de moyenne importance » désignent les travaux destinés à remédier à des défauts plus importants, par exemple l'absence de gouttières sur le toit (là où il en faut normalement), la présence de grands trous dans le plâtre ou l'absence de main courante dans l'escalier.

144. Les « grosses réparations » sont nécessaires en cas de défauts structurels du bâtiment tels que l'absence de matériau de couverture (par exemple, bardeaux, tuiles), la présence de fentes et de trous dans les murs extérieurs, ou l'absence d'escaliers.

145. Un bâtiment est « irréparable » lorsque sa structure compte des défauts d'une gravité telle qu'il apparaît plus judicieux de le démolir que d'effectuer des réparations. Il s'agit habituellement de bâtiments dont il ne reste que l'ossature et auxquels manque une partie des murs extérieurs ou du toit, des fenêtres, des portes, etc.

V. Conclusion

146. Le projet de recommandations sur les caractéristiques des habitations en vue des recensements de la population et des habitations de 2030 est présenté pour observations et examen.
